

Demande d'autorisation D'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Monsieur le Maire de Saint-Jeoire en Faucigny,

Je soussigné(e) M/Mme

Agissant en qualité de

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie :

A savoir les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), apéritifs à base de vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

À (lieu)

du à heures

du à heures

à l'occasion de

Le

(Signature)

ARRÊTE DU MAIRE

Je soussigné Antoine VALENTIN, Maire de Saint-Jeoire en Faucigny,

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code la santé publique,

Vu l'art. L 2212-1 et 2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

M/Mme

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie.

À (lieu)

du à heures

du à heures

à l'occasion de

à charge pour les demandeurs de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Saint-Jeoire, le / /

Le Maire,

OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année :

Associations sportives :	10 autorisations par an
Associations agricoles:	2 autorisations par an
Associations touristiques :	4 autorisations par an
Ou autre demandeurs :	5 autorisations par an

La date et la nature de la manifestation ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées) doivent être précisées.

Pour ouvrir une buvette temporaire, une association doit demander au maire de la commune concernée au moins 15 jours avant la date prévue l'autorisation. Cette autorisation a une durée de 48 heures au plus et concerne la vente de boissons de 3^{ème} catégorie. Les 1^{ère} et 2^{ème} catégories étant abrogées depuis le 1^{er} janvier 2016.

Classification du 3^{ème} groupe :

3^{ème} groupe: Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2^{ème} groupe, vins de liqueur vermouth, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé. (du 1^{er} groupe)

Boissons fermentées non distillées : vin, bière y compris sans alcool et bière panachée, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes et cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 % d'alcool. (du 2^{ème} groupe)

Responsabilité et obligation :

- Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.
- Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique :
Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique)
- L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués.
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.